

---

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

---

N° 1. — Janvier 1859.

---

N° 1. — DÉCISION nommant M. le capitaine de frégate de la *Richerie* commandant de la station locale de l'Océanie orientale.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret d'organisation du Ministère de l'Algérie et des colonies qui considère comme *marins détachés* et hors cadre les officiers de vaisseau employés par ce Département;

Considérant qu'il importe pour le bien du service que la situation de l'officier supérieur de la marine Commandant particulier de Tahiti et Commissaire impérial p. i. près les Iles de la Société soit nettement définie, aussi bien pour les relations officielles avec les deux Départements de la marine et de l'Algérie et des colonies que pour les allocations qui doivent lui être concédées au compte de chacun de ces Départements,

DÉCIDE :

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1859, M. le capitaine de frégate de la *Richerie*, Commandant particulier de Tahiti, Commissaire impérial p. i., est nommé Commandant de la station navale de l'Océanie orientale.

M. de la *Richerie* comptera pour la solde et le traitement de table, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1859, sur le brig *le Railleux*, destiné au service local de cette partie de l'Océanie.

Cet officier supérieur correspondra directement avec S. E. le Ministre de la marine pour tout ce qui concerne le service local des États du Protectorat, les îles sous le vent et les îles Marquises.

Il correspondra directement avec S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies pour tout ce qui concerne le